

Conseil communal du 14 juin 2021

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN,
LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Ordre du jour : déclaration d'urgence

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de déclarer l'urgence pour les points suivants et de les inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Enseignement fondamental - année scolaire 2020-2021 - Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive (point 25, séance publique)
- Nomination d'un(e) maître(sse) de langues modernes-Allemand à titre définitif à raison de 2 périodes/semaine- Aurélie TENEY (point 35, huis clos)
- Nomination d'un maître d'éducation physique à titre définitif à raison de 2 périodes/semaine- Frédéric LEGROS (point 36, huis clos)
- Nomination d'un(e) maître(sse) de CPC cours de philosophie et de citoyenneté à titre définitif à raison de 4 périodes/semaine- Anne BAELDE (point 37, huis clos)
- Nomination d'un(e) maître(sse) de religion catholique à titre définitif à raison de 4 périodes/semaine- Laurence FILOT (point 38, huis clos)

M. JASON rentre en séance.

2. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - exercice 2021 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 3 juin 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.068.209,71	2.206.100,50
Dépenses totales exercice proprement dit	5.001.865,12	1.507.644,74
Boni / Mali exercice proprement dit	66.344,59	698.455,76
Recettes exercices antérieurs	1.004.312,47	0,00
Dépenses exercices antérieurs	64.354,71	1.420.892,79
Prélèvements en recettes	0,00	854.026,15
Prélèvements en dépenses	273.835,64	131.589,12
Recettes globales	6.072.522,18	3.060.126,65
Dépenses globales	5.340.055,47	3.060.126,65
Boni / Mali global	732.466,71	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

3. **Redevance incendie 2015 - rectification : avis**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du gouverneur relatif à la redevance incendie 2015 ;

Considérant que, suite à un recours au conseil d'état gagné par la Ville de Huy, le montant de la redevance incendie mis à charge de notre commune pour l'année 2015 s'élève à 86.094,80 euros (et non 88.779,60 euros) ;

Considérant que la Commune est invitée à faire connaître son avis dans les 90 jours,

Vu la décision du collège du 22 avril 2021 de proposer de remettre un avis favorable ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2021,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 DECIDE

Article unique : de remettre un avis favorable sur le montant de la redevance incendie modifié et de le notifier au gouverneur.

4. CPAS - comptes 2020 : approbation

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS relatives à la tutelle administrative,
 Vu les comptes pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Olné approuvés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2021 et parvenus avec toutes les annexes à l'Administration communale d'Olné, autorité de tutelle, le 17 mai 2021,
 Considérant que les comptes sont conformes à la loi,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/05/2021,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/05/2021,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 ARRETE :

Art. 1 : Les comptes annuels pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Olné, vérifiés et acceptés, en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2021, sont approuvés comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	1.166.789,88 €	2.946,27 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €
Engagements (3)	1.142.883,35 €	2.946,27 €
Imputations (4)	1.122.814,66 €	2.946,27 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	23.906,53 €	0,00 €
Résultat comptable (1-2-4)	43.975,22 €	0,00 €

	Actif	Passif
Bilan	612.303,22 €	612.303,22 €
	Ordinaire	Extraordinaire
Fonds de réserves	0,00 €	212.160,72 €
	Ordinaire	Extraordinaire
Provisions	0,00 €	0,00 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	1.094.385,98 €	1.135.330,72 €	40.944,74 €
Résultat d'exploitation (1)	1.105.181,26 €	1.142.796,94 €	37.615,68 €
Résultat exceptionnel (2)	501,30 €	2.946,27 €	2.444,97 €
Résultat de l'exercice (1+2)	1.105.682,56 €	1.145.743,21 €	40.060,65 €

Art.2 : Le Centre Public d'Action Sociale peut introduire un recours sur cet arrêté auprès du gouverneur de province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente.

Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art.3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Art.4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent de et à Olne.

Il est communiqué par ce dernier au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

5. Fabrique d'église Saint Hadelin - budget 2021 - modification budgétaire N°1 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la modification budgétaire 2021 - N° 1 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin en séance du 11 mai 2021,

Considérant que la modification budgétaire mentionnée ci-dessus est parvenue à l'Administration communale en date du 14 mai 2021,

Attendu qu'en date du 1er juin 2021, le Chef diocésain a arrêté, sans correction, la modification budgétaire 2021 - N°1, portant :

en recettes, la somme de 60.378,40 €

en dépenses, la somme de 60.378,40 €,

Le budget se clôturant en équilibre.

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1/2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne, arrêtée par son Conseil de fabrique en date du 11 mai 2021 et portant :

en recettes, la somme de 60.378,40 €

en dépenses, la somme de 60.378,40 €,
Le budget se clôturant en équilibre.

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Hadelin ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

6. Règlement relatif à l'octroi d'un subside en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 : décision

Le Conseil communal,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 22 avril 2021, concernant une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Considérant que suite à la crise sanitaire actuelle, certains clubs sportifs rencontrent des difficultés financières suite à l'impact important de la diminution des cotisations et des activités spécifiques organisées habituellement,
Considérant que les charges incompressibles telles que les assurances, les frais de location, les frais d'entretien des infrastructures, les frais d'énergie et autres doivent cependant être toujours honorées,

Attendu qu'il est important de permettre à ces clubs sportifs d'éviter les problèmes de trésorerie et surtout d'assurer la pérennité de leurs activités,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à ces clubs de préparer la reprise du sport avec plus de sérénité,

Vu l'aide apportée par le Gouvernement wallon aux communes octroyant un subside en faveur des clubs susmentionnés à concurrence de 40 euros par affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement spécifique pour octroyer cette subvention,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/04/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/05/2021,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le présent règlement s'applique à tous les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 2 : L'obtention de cette subvention est accordée sous réserve de la fourniture d'un dossier complet comprenant :

1) une attestation certifiant :

a) que le club est constitué en ASBL ou en association de fait

b) que le club a son siège social situé en Région wallonne

- c) que le club organise ses activités sur le territoire communal
- d) que le club est affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- e) que le club s'engage à ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022

2) le listing officiel 2020 reprenant les membres affiliés à la Fédération concernée.

Art. 3 : La subvention est arrêtée au montant de 40 euros par membre affilié à une Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 4 : Par dérogation à l'article précédent, le montant global de la subvention accordé par club sera limité au montant arrêté par le Gouvernement wallon. Ce montant ayant été déterminé sur base des informations fournies par la Direction des infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures, en collaboration avec l'Association Interfédérale du Sport Francophone.

Art. 5 : Aucun justificatif n'est demandé pour l'emploi de cette subvention.

Art. 6 : Un montant budgétaire spécifique est inscrit lors de la première modification budgétaire 2021.

Art. 7 : Le conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'application de ce règlement.

7. Asbl Transcen'Danse - Subside ponctuel - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Vu la demande du Groupe Transcen'Danse, en date du 20/04/2021, sollicitant un subside de la commune en vue de l'organisation d'une activité ponctuelle, à savoir : la création d'une vidéo en guise de spectacle de fin d'année qui a été réalisée à la fin du mois de mai 2021,

Attendu que cette Asbl a une existence de plus d'un an,

Attendu que cette association compte au moins dix membres,

Attendu que ce subside doit servir à financer la prise en charge de la production des DVD,

Attendu que cette activité permettra, malgré la crise sanitaire actuelle et à défaut de spectacle de fin d'année, de visualiser l'évolution et l'épanouissement des enfants dans la pratique de leur activité sportive,

Vu les pièces annexées à la demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : D'accorder à l'Asbl Transcen'Danse un subside pour activité ponctuelle d'un montant de 500,00 euros destiné à la création d'une vidéo en guise de spectacle de fin d'année qui a été réalisée à la fin du mois de mai 2021 et plus particulièrement, à la prise en charge de la production des DVD.

Art.2 : D'imputer le subside sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2021.

Art.3 : De libérer ce subside dès la production des pièces justificatives et du compte de l'activité.

Art.4 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir, le cas échéant, dès le début de l'année 2022, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, suivant le montant global, le bilan de l'association pour l'année 2021.

8. ASBL Dimension Nord-Sud : rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-1 §3 ;

Vu sa délibération du 12 février 2015 décidant la création de l'ASBL Dimension Nord-sud et en adoptant les statuts, approuvée par arrêté de M. le Ministre Furlan en date du 19 mars 2015 ;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 adoptant les termes du contrat de gestion entre la Commune d'Olné et l'ASBL Dimension Nord-Sud ;

Vu le rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion entre la Commune d'Olné et l'ASBL Dimension Nord-Sud établi par le Collège communal du 20 mai 2021 ;

Considérant que ce rapport doit être soumis au Conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions (DEJONG et NOTTEBORN),

DECIDE

Article 1er : D'adopter le rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion entre la Commune d'Olné et l'ASBL Dimension Nord-Sud établi par le Collège communal du 20 mai 2021.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et le rapport susmentionné à l'ASBL Dimension Nord-Sud

9. PIC 2019-2021 - marché de travaux - réfection de la rue Froidbermont : choix du mode de passation et fixation des conditions de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modification ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu le Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
Vu la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux plans d'investissement communaux 2019-2021 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes -Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;
Vu le cahier des charges Type Qualiroute ;
Vu que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 29 janvier 2020, a approuvé le plan d'investissement communal d'Olne 2019-2021 ;
Considérant dès lors que le projet de Réfection de la rue Froidbermont du n°67 à son intersection avec la rue de Soiron est éligible ;
Vu le dossier d'adjudication du bureau d'étude B BODSON sprl reçu en date du 28 mai 2021 annexé à la présente ;
Considérant l'estimation du 28 mai 2021 du Projet qui s'élève à 330.143,20 € HTVA soit 399.473,27€ TVAC ;
Considérant que la subvention du SPW est de 196.676,50 € ;
Considérant que des crédits appropriés doivent faire l'objet d'une inscription lors de la modification budgétaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 2 abstentions (DEJONG et NOTTEBORN),
DECIDE

Article 1er : d'approuver le projet de cahier spécial des charges et ses annexes annexées à la présente portant sur la Réfection de la rue Froidbermont du n°67 à son intersection avec la rue de Soiron.

Art. 2 : d'approuver le mode de passation du marché par procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016).

Art. 3 : de passer un marché **estimé** à 330.143,20 € HTVA soit 399.473,27€ TVAC et ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges annexé à la présente.

Art. 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part par les règles générales d'exécution des marchés publics dans leur intégralité.
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Art. 5 : Le marché dont il est question à l'article 1er devra faire l'objet d'une modification budgétaire à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2021.

10. Patrimoine - convention de mise à disposition au CPAS du logement de transit sis rue des Combattants, 30 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 14 juin 2012 réglant les modalités pratiques d'admission et de séjour temporaire ainsi que la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit ;

Considérant que la Commune dispose d'un logement de transit sis rue des Combattants 30 à 4877 Olne ;

Considérant que le logement de transit doit répondre aux besoins en matière de logement des personnes ou des ménages en situation de détresse ;

Considérant que, dans ce cadre, l'accompagnement social est obligatoire ;

Considérant que la Commune ne dispose en son sein d'aucun travailleur social ;

Considérant que le DPO (délégué à la protection des données) de la Commune a mis en évidence le fait que le Collège communal dispose d'un rapport social était problématique par rapport au RGPD ;

Considérant qu'un rapport social contient des données sensibles ;

Considérant dès lors qu'il est de bonne administration que le CPAS s'occupe de la gestion du logement de transit ;

Considérant que la Commune propose donc de mettre l'immeuble communal susmentionné à disposition du CPAS afin d'en assurer la gestion et l'accompagnement social des bénéficiaires susceptibles d'occuper le logement ;

Vu le projet de convention de mise à disposition au CPAS de l'immeuble communal susmentionné élaboré par le Directeur général de la Commune ;

Attendu que l'arrêté du 11 février 1999 du Gouvernement relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit impose que l'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne soit pas supérieure à 20 % :

1° des revenus du ménage visé à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code wallon du Logement ;

2° des ressources du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code wallon du Logement.

Considérant que l'indemnité d'occupation en fonction de la réglementation spécifique à ce type de logement avait été fixée à 400 euros/mois ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 1er octobre 2020 marquant un avis favorable au projet gestion du logement de transit par le CPAS et fixant les modalités de cette gestion ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
ARRETE

Article 1er: La convention de mise à disposition au CPAS d'Olné du logement de transit susmentionné est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente.

Art. 2 : Le Collège communal, représenté par M. HALIN, Bourgmestre, et M. EMBRECHTS, Directeur général, est chargé de la signature de ladite convention.

**11. Patrimoine - acquisition d'un bien immobilier rue des Combattants, 28 :
approbation du compromis**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles par les communes ;

Considérant la possibilité d'acquérir un bien immobilier cadastré 1366R, situé rue des Combattants 28 à Olné (le garage JLC Motos) ;

Vu le rapport d'estimation fixant la valeur du bien à 438.000 euros ;

Vu la décision du collège communal du 6 mai 2021 de proposer l'offre d'achat suivante :

"La commune d'Olné propose un montant de 420.000 (quatre cent vingt mille) euros pour l'achat de la parcelle située rue des Combattants, 28 à 4877 Olné cadastrée 1366R.

En cas de conclusion d'un compromis, cette offre serait conditionnée aux éléments suivants :

- l'approbation par le conseil communal du projet de compromis ;

- la disponibilité des crédits au service extraordinaire du budget 2021 de la commune d'Olné

- la Commune réalisera une étude d'orientation sur la parcelle avant la passation des actes pour confirmer l'absence de pollution."

Considérant que cette offre a été acceptée ;

Vu le projet de compromis ainsi que ses annexes ;

Considérant que les frais d'acte sont estimés à 3.100 euros ;

Considérant que la parcelle a connu une activité économique potentiellement polluante ;

Considérant qu'il conviendra de réaliser une étude d'orientation du sol ;

Considérant que ce bien est une opportunité intéressante de revitaliser le village au point de vue économique et commercial ;

Considérant qu'il est important pour la Commune d'en avoir la maîtrise foncière ;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune et rencontre l'intérêt général ;

Considérant que cette opération consiste en une acquisition pour cause d'utilité publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le compromis de vente, en annexe, relatif au bien immobilier sis rue des Combattants 28 à 4877 Olne au montant de 420.000 euros (augmenté de 3.1000 euros de frais d'acte estimés) suivant les modalités reprises dans le compromis, et de charger le collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature dudit compromis.

12. Gestion de la collecte des déchets textiles ménagers - conventions : approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 8 et 21, §6,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, en particulier l'article 2, §1er, i,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,
Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction des infrastructures de gestion des déchets, daté du 8 juin 2017 relatif à l'arrêté susmentionné,
Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles dans notre commune en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation,
Considérant l'objectif d'organiser correctement, sur notre territoire, la collecte des textiles en porte-à-porte et/ou dans les points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs,
Considérant que les conventions signées avec les opérateurs exerçant actuellement sur notre territoire viennent à échéance le 31 août 2021,
Attendu qu'il y a lieu de signer une convention avec un ou des opérateurs, avec prise d'effet au 1er septembre 2021, si la commune veut maintenir ce service,
Vu le souhait de la commune de conclure la convention relative à cette collecte avec des Asbl ou Associations à finalité sociale,
Vu la demande des groupements s'occupant actuellement de cette matière, à savoir Terre, Oxfam et De Bouche à Oreille-Les 3R, de maintenir leur collaboration avec la Commune,

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : d'approuver les termes des conventions reprises ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers 2021/1

Entre:

La commune d'Olne, rue Village 37 à 4877 Olne

représentée par: Cédric HALIN, Bourgmestre et Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général.

dénommée ci-après « la commune »

d'une part,

et:

l'Asbl Terre, rue de Milmort 690 à 4040 Herstal, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n°2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1er. Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:

- * l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- * les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- * l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers

§1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes:

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé par la commune de la manière suivante : **une bulle à l'endroit prévu pour les conteneurs à Hansez et une bulle à l'endroit prévu pour les conteneurs à Riéssonsart ;**
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

~~§1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune):~~

~~§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit:~~

~~..... (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§3. La collecte en porte-à-porte concerne:~~

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.~~

~~§7. Pour toute modification des §§1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose:

- * le bulletin d'information de la commune avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~* le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~* les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~* les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~* le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- * le site Internet de la commune;
- * autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention:

~~* service environnement **~~

~~* service de nettoyage **~~

* service suivant: service de la voirie

* * = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§1er. La présente convention prend effet le 1er septembre 2021 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est

tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante: avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,	Pour l'opérateur de
collecte de textiles enregistré,	
J-P. EMBRECHTS,	C. HALIN,
Directeur Général,	Bourgmestre,

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers 2021/2

Entre:

La commune d'Olné, rue Village 37 à 4877 Olné
représentée par: Cédric HALIN, Bourgmestre et Jean-Philippe EMBRECHTS,
Directeur général

dénommée ci-après « la commune »

d'une part,

et:

l'Asbl Oxfam-Solidarité, rue des quatre-vents 60 à 1080 Molenbeek, représentée
par Franck Kerckhof, enregistrée sous le numéro n° 2013-01-21-05 au titre de
collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:

- * l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- * les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- * l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;

b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes:

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé par la commune de la manière suivante : **une bulle à l'endroit prévu pour les conteneurs à Froidbermont et une bulle à l'endroit prévu pour les conteneurs à Riéssonsart ;**

b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;

c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;

f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, *i*;

g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;

h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, *b* à *j*.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

§1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune):

~~§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit:
..... (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§3. La collecte en porte-à-porte concerne:~~

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.~~

~~§7. Pour toute modification des §§1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose:

* le bulletin d'information de la commune avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);

~~* le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~

~~* les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~

~~* les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~

~~* le télétexte dans la rubrique de la commune;~~

* le site Internet de la commune;

* autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention:

~~* service environnement **~~

~~* service de nettoyage **~~

* service suivant: service de la voirie

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§1er. La présente convention prend effet le 1er septembre 2021 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante: avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,	Pour l'opérateur de
collecte de textiles enregistré,	
J-P. EMBRECHTS,	C.HALIN,
Directeur Général,	Bourgmestre,

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers 2021/3

Entre:

La commune d'Olné, rue Village 37 à 4877 Olné
représentée par: Cédric HALIN, Bourgmestre et Jean-Philippe EMBRECHTS,
Directeur général

dénommée ci-après « la commune »

d'une part,

et:

l'Asbl De Bouche à Oreille – Les 3R, Rue Mitoyenne 218-220 à 4710 Herbesthal-Lontzen, représentée par Emmanuelle Robertz, Directrice, enregistrée sous le numéro n° 2013-05-23-03 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après « l'opérateur »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:

- * l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- * les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- * l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes:

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé par la commune de la manière suivante : **une bulle à l'endroit prévu pour les conteneurs à Saint-Hadelin et une bulle à l'endroit prévu pour les conteneurs à Riéssonsart ;**
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

~~§1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit:
..... (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§3. La collecte en porte-à-porte concerne:~~

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.~~

~~§7. Pour toute modification des §§1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose:

- * le bulletin d'information de la commune avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~* le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~* les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~* les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~* le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- * le site Internet de la commune;
- * autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention:

~~* service environnement **~~

~~* service de nettoyage **~~

* service suivant: service de la voirie

* * = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§1er. La présente convention prend effet le 1er septembre 2021 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne

donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante: avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour

l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

J-P. EMBRECHTS, C. HALIN,
Directeur Général, Bourgmestre,

Art. 2 : Le Collège mettra à exécution cette collaboration.

13. Bibliothèque - Approbation d'une convention avec le Centre culturel de Verviers: désignation des représentants au projet PECA

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Centre culturel de Verviers a récemment transmis pour validation une proposition de convention entre le Centre culturel de Verviers et les bibliothèques de l'arrondissement de Verviers (en annexe) ;

Considérant que l'objet de celle-ci est de désigner des représentants au projet PECA - Parcours d'éducation culturelle et artistique 2020 - 2023;

Considérant le dossier de présentation du projet en annexe;

Considérant le tableau des animations olnoises en annexe;

Considérant que la Bibliothèque communale d'Olné a le 05/05/2021 reçu de Madame Françoise Bernardi, animatrice de la Bibliothèque de Verviers et membre du Comité de coordination PECA, la confirmation que le tableau des animations olnoises sera bien intégré au projet même s'il ne fait pas partie du dossier de présentation joint (ce dossier ayant été clôturé avant l'envoi du tableau de la Bibliothèque communale);

Considérant que ce projet sera chapeauté par deux instances:

> le Consortium, composé de 22 membres, qui sera chargé de s'accorder sur la mise en application du plan d'action défini par le Comité de coordination;

> le Comité de coordination, composé de maximum 6 membres, qui sera le comité de gestion et définira les lignes de force du plan d'action, le budget, les rapports d'activités...;

Considérant qu'à travers cette convention il est proposé à toutes les bibliothèques de l'arrondissement de Verviers de désigner officiellement comme représentants :

> au Consortium: les bibliothèques de Verviers, Spa, Welkenraedt, Pepinster, Jalhay, Waimes-Malmedy-Sourbrodt (Wamabi);

> au Comité de coordination: Françoise Bernardi et Laurent Haas de la Bibliothèque de Verviers ;

Considérant que la convention prendra effet lorsque tous les opérateurs culturels concernés l'auront signée et prendra fin le 31 décembre 2023;

Considérant que cette convention a notamment pour objectif d'inscrire chaque bibliothèque de l'arrondissement dans un vaste réseau et de faciliter l'échange et la mutualisation des animations ;

Considérant que ce réseau permettra d'étoffer l'offre culturelle tout en optimisant les moyens financiers, humains et organisationnels;

Considérant que cette convention contribue à atteindre les objectifs imposés par la reconnaissance en catégorie 2 ;

Considérant que le service Bibliothèque valide le contenu de cette convention ainsi que les représentants proposés;

Considérant que le service Bibliothèque n'a pas signé de convention spécifique avec le Centre culturel de Soumagne (celle-ci était en projet mais n'a jamais vu le jour) ;

Considérant que la convention de 2018 liant l'administration communale d'Olné et le Centre culturel de Soumagne (convention en annexe) est complémentaire à la présente convention et n'entre absolument pas en contradiction avec celle-ci car elle n'empêchera en rien la poursuite de l'actuelle collaboration ;

Considérant que le Collège communal a approuvé la présente convention le 03/06/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la convention annexée et de charger le Bourgmestre et le Directeur général de sa signature.

14. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Enodia invitant notre commune à participer avec une présence physique ou sans présence physique à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 29 juin 2021,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ;
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tel qu'il lui est soumis le points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

15. CHR Verviers - Assemblée générale du 29 juin 2021 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier du CHR Verviers invitant notre commune à participer à l'assemblée générale de cette intercommunale le 29 juin 2021 à 18h,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Note de synthèse générale - Information ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération - Décision
 - 2.1 Annexe-Extrait du PV de la séance du 20 avril 2021
3. Approbation du Rapport de rémunération - Décision
 - 3.1 Annexe-Rapport de rémunération 2020
4. Rapport de gestion 2020-Décision
 - 4.1 Annexe- Rapport de gestion 2020
 - 4.2 Annexe -Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2020
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) - Décision
 - 5.1 Annexe-Rapport des réviseurs 2020
6. Approbation des comptes annuels 2020 (compte de résultats et bilan) - Décision
 - 6.1 Annexe- Comptes annuels et liste des adjudicataires
 - 6.2 Annexe - Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2020
7. Affectation des résultats - Décision
8. Décharge à donner aux administrateurs - Décision
9. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes - Décision
10. Démission et nomination des administrateurs - Décision
11. Réseau Hospitalier Locorégional -Prise de participation- Décision
 - 11.1 Annexe-Projet de statuts

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale susmentionnée.

16. RESA - Assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021: décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de Resa invitant notre commune à participer à l'Assemblée générale extraordinaire assemblée de cette intercommunale le 17 juin 2020,

Vu l'ordre du jour :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Pouvoirs.

Considérant que le conseil s'étonne que les réviseurs aient eu moins de 4 jours pour remettre une offre ;
Considérant que ce délai est trop court ;
Considérant que ce type de délai n'est pas estimé raisonnable au niveau de la gestion communale ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article unique : de voter contre le point n°1 et pour le point n°2 repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire susmentionnée.

17. SPI - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de la SPI invitant notre commune à participer en vidéoconférence l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 29 juin 2021 à 17 heures,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 : 12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020

7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur

8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en oeuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOUVERNEMENT WALLON à la SPI

9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique ,2020-2022 à décembre 2020

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
DECIDE

Article unique : d'adopter les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée.

18. Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu la lettre de Neomansio invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 24 juin 2021 ,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2020 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte des résultats et des annexes au 31 décembre 2020 ;
 - du rapport de rémunération 2020.
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;Lecture
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

19. AIDE - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'AIDE invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire le 17 juin 2021,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 25 mars 2021.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2020 qui comprend :
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat

5. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 6. Rapport annuel relatif aux rémunérations
 7. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération
 8. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
 7. Décharge à donner aux Administrateurs.
 8. Cession des parts détenues au capital de la S.A. TERRANOVA – décision.
 9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de s'abstenir sur les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

20. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021: décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de IMIO invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire en format virtuel le 22 juin 2021,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points 1 à 5 repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, et de s'abstenir sur le point 6.

21. Intradel - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Intradel invitant notre Conseil communal à voter séparément sur chacun des huit points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2021,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion -Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020

2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice - Affectation du résultat
4. Administrateurs -Décharge- Exercice 2020
5. Commissaire -Décharge - Exercice 2020
6. Administrateurs - Démissions/Nominations
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle
7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente
8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 2 abstentions (DEJONG et NOTTEBORN),

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire susmentionnée.

22. Renouvellement des conseils cynégétiques : proposition d'un(e) candidat(e) auprès de l'UVCW

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le renouvellement des conseils cynégétiques ;

Vu l'information suivante de l'UVCW :

"Au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Notre association a, en effet, été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique.

L'ensemble des conseils cynégétiques terminant leur mandature cette année doivent renouveler leur composition. C'est pourquoi nous faisons appel à votre commune pour qu'elle puisse manifester, le cas échéant, son intérêt pour être candidate et représenter les communes au sein du ou des conseil(s) cynégétique(s) choisi(s). Il est évident que votre commune ne peut postuler que pour les conseils cynégétiques couverts par son territoire en tout ou en partie.

Un candidat sera choisi par le Conseil cynégétique et siégera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. En tout temps, le candidat choisi pourra faire appel aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour toute question relative à l'exercice de sa représentation.

C'est dans ce cadre que nous vous envoyons ce courrier afin de permettre à votre commune de se porter candidate.

Votre conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose la candidature pour le ou les conseil(s) cynégétique(s) qui le concerne et dans les délais donnés ;

- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion;

- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Afin de déposer sa candidature auprès de l'UVCW, le représentant désigné par le conseil communal complète et signe l'acte de candidature repris en annexe. À celui-ci, il joint la délibération du Conseil relative à sa désignation et aux conditions l'encadrant. L'Union des Villes et Communes de Wallonie fera ensuite écho de ces candidatures auprès de chaque conseil cynégétique.

Les candidatures doivent être envoyées par courrier pour le 15 juillet 2021 au plus tard'.

Considérant que la Commune d'Olné est représentée dans deux conseils cynégétiques :

- Conseil Cynégétique de Spa-Stavelot-Stoumont
- Conseil Cynégétique du Pays de Herve

Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er: de proposer la candidature de M. BUCHET Patrice pour le conseil cynégétique du Pays de Herve. Cette personne s'engage à

- participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion.
- représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Article 2: de transmettre la candidature complétée et la présente délibération à l'UVCW.

23. RCA - rapport d'activités 2020 : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte du rapport d'activités 2020 de la Régie communale autonome.

24. Encaisse du Receveur : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte de l'encaisse du Receveur.

25. Enseignement fondamental - année scolaire 2020-2021 - Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, notamment son article 31,
Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion, notamment son article 32,
Considérant qu'au 15 avril 2021 plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaire à titre définitif, qu'il y a lieu de fixer les emplois vacants,
Considérant que la liste des emplois vacants sera communiquée à tous les enseignants concernés remplissant les conditions requises en vue d'une nomination éventuelle à titre définitif dans le courant de la prochaine année scolaire,
Que cette liste sera revue sur base des emplois attribués par le capital-périodes pour l'année scolaire 2021-2022 avant de procéder aux nominations définitives éventuelles,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :

Art 1. De déclarer vacant pour l'année scolaire 2021-2022, les emplois suivants pour l'école fondamentale de la commune d'Olne :

- 6 périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- 21 périodes d'instituteur(trice) primaire
- 1 emploi de directeur(trice) temps plein
- 3 périodes de philosophie et de citoyenneté
- 2 périodes de langue moderne anglais
- 7 périodes de morale
- 3 périodes de religion catholique

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et ses modifications ultérieures pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2021 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2021.

Art 2. La présente décision, qui sera communiquée à la Commission Paritaire Locale, sera transmise au/à directeur/trice de l'école.

26. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- Approbation par la tutelle du compte communal 2020
- Approbation par la tutelle du règlement redevance relatif aux voyages scolaires
- Réponse du Ministre-Président wallon au courrier concernant l'Alliance de la Consigne

Questions d'actualité

Entendu les questions de M. DEJONG ;

Entendu les réponses du collège communal.

27. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 21H08 et reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 22H20.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN